



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 6111

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la multiplicité et la spécificité croissantes des tâches de secrétariat particulier qui sont assumées auprès des maires et des secrétaires généraux de mairie, dans les communes dont la population dépasse 10 000 habitants. Il lui suggère de prendre en considération les formations universitaires spécialisées et reconnues par l'éducation nationale, tels que les BTS de secrétariat de direction, dont le niveau correspond exactement au profil que l'on est en droit d'attendre de collaborateurs non administratifs des élus locaux ou de cadres supérieurs de collectivités territoriales. Il lui propose donc d'envisager de créer, à l'intérieur de la catégorie B et du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, un grade de secrétaire de direction accessible soit sur titres, soit à travers la mise en place d'un concours du niveau du BTS et qu'il conviendrait d'aligner sur la grille indiciaire et les échelons du grade de rédacteur en chef (indice brut 384 à 579) considérant que ce niveau bac + 2 est par définition supérieur au niveau minimum du bac exigible pour présenter le concours ordinaire de rédacteur. Ces agents auraient pour responsabilités de coordonner et gérer, sous l'autorité d'un directeur ou d'un chef de service administratif, des équipes de secrétariat : ce grade pourrait constituer l'aboutissement des carrières des agents secrétaires ou stenodactylographes, selon un cursus à définir. Si cette suggestion pouvait être reconnue à terme, il conviendrait évidemment de mettre en œuvre des modalités d'intégration des personnels existants en fonction de la taille de la commune, de la spécificité de leur emploi, de leur ancienneté et de leur qualification.

Texte de la réponse

Reponse. - La coordination et la gestion, sous l'autorité d'un chef de service administratif, des équipes de secrétariat peuvent être assumées par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Aux termes de l'article 2 du décret no 87-1105 du 30 décembre 1987, ces agents peuvent en effet se voir confier des tâches d'encadrement. Au demeurant, les titulaires du BTS de secrétariat de direction peuvent accéder au cadre d'emplois des rédacteurs par concours externe et bénéficier des perspectives de carrière, notamment par avancement au grade de rédacteur chef, attachés à ce cadre d'emplois. Enfin, l'accès des agents de catégorie C, par la promotion interne ou le concours interne, au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est également prévu. Cette possibilité est ouverte à tous les fonctionnaires de catégorie C ayant accompli un certain nombre d'années de services effectifs (quatre ans pour le concours interne ; quinze ans pour la promotion interne). Ainsi les besoins réels qui ont amené l'honorable parlementaire à proposer la création, à l'intérieur de la catégorie B et du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, d'un grade supplémentaire de secrétaire de direction, doté de la grille indiciaire de rédacteur chef dans les communes de plus de 10 000 habitants peuvent, en l'état actuel des textes, être satisfaits.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6111

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3482